

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/1/Add.1
G/L/630/Add.1
G/ADP/D49/1/Add.1
15 septembre 2003
(03-4810)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 septembre 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes se réfèrent aux consultations tenues le 17 juillet 2003 au sujet des lois, des réglementations et de la méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") des États-Unis d'Amérique, telles qu'elles ont été appliquées dans un certain nombre d'enquêtes et de réexamens antidumping nouveaux, et telles qu'elles sont indiquées dans la demande de consultations des Communautés européennes datée du 12 juin 2003 (WT/DS294/1, G/L/630, G/ADP/D49/1). Les Communautés européennes demandent de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Après la première série de consultations, les Communautés européennes ont identifié des enquêtes additionnelles dans lesquelles le DOC des États-Unis a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer la marge de dumping. Les cas en question sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe. Pour des raisons de commodité, la numérotation utilisée dans l'annexe prolonge celle qui avait été utilisée dans l'annexe II de la demande de consultations initiale et commence donc au numéro 22.

La présente demande concerne les déterminations par le DOC de l'existence d'un dumping, la détermination par la Commission du commerce international des États-Unis de l'existence d'un dommage et l'avis du DOC concernant l'imposition d'un droit antidumping dans les cas mentionnés dans l'annexe.

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours des consultations additionnelles comprennent, mais pas exclusivement, les questions suivantes:

- 1) la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage;

- 3) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition d'un droit antidumping qui en résulte;
- 4) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés dans l'annexe.

Les CE sont préoccupées par le fait qu'il apparaît que les déterminations dans les cas mentionnés ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 1^{er}, 2.4 (y compris 2.4.2), 3, 5.8 et 18.3 de l'Accord antidumping,
- article VI:1 et VI:2 du GATT,
- article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping.

Nous nous réservons le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant la législation et la pratique au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

ANNEXE 1 DROITS ANTIDUMPING						
Produit	État Membre	Dossier du DOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
22. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806	63 FR40449, 29 juillet 1998	A-774	Septembre 1998	63 FR49329, 15 septembre 1998
23. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807	63 FR40391, 29 juillet 1998	A-773	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998
24. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820	63 FR40422, 29 juillet 1998	A-770	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998
25. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	64 FR15476, 31 mars 1999	A-788	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	64 FR30820, 8 juin 1999	A-797	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	64 FR30750, 8 juin 1999	A-799	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818	64 FR30688, 8 juin 1999	A-804	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999
29. Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816	64 FR73143, 29 décembre 1999	A-816	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
30. Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826	64 FR73234, 29 décembre 1999	A-819	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
31. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	61 FR30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR65889, 21 décembre 2001)	A-734	Juillet 1996	61 FR38547 24 juillet 1996

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance de Suède***

Cas spécifique n° 22

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (États-Unis, dossier A-401-806, 63 FR 49329 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance d'Espagne***

Cas spécifique n° 23

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne (États-Unis, dossier A-469-807, 63 FR 49330 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,73 pour cent pour Roldán SA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,73 pour cent pour Roldán SA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 24

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-820, 63 FR 49327 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles en acier inoxydable,
en rouleaux, en provenance de Belgique***

Cas spécifique n° 25

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique (États-Unis, dossier A-423-808, 64 FR 27756 du 21 mai 1999, modifié par 68 FR 20114 du 24 avril 2003). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 3,84 pour cent pour ALZ et de 9,86 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent pour ALZ alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France***

Cas spécifique n° 26

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-814, 64 FR 40562 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 9,38 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 9,38 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 27

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-824, 64 FR 40567 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 28

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-818, 64 FR 40555 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France

Cas spécifique n° 29

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-816, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,41 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 10,41 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 30

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-826, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 31

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-818, 61 FR 38547 du 24 juillet 1996). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 21,34 pour cent pour Italtapa, de 14,78 pour cent pour La Molisana, de 12,41 pour cent pour Liguori, de 18,30 pour cent pour Pagani et de 12,09 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 21,34 pour cent pour Italtel. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
 - de 14,78 pour cent pour La Molisana. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
 - de 12,41 pour cent pour Liguori. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
 - de 18,30 pour cent pour Pagani. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
-